



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

**Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/08.059 en date du 14 août 2015
prescrivant des mesures d'urgence**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-20, R.511-9, R.512-69 et R.513-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;
- VU** le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le Décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 ;
- VU** l'ensemble des récépissés de déclaration des 4 septembre 1991, 12 septembre 2002, 24 octobre 2003, 17 janvier 2007 et 24 février 2011 concernant des installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés et de liquides inflammables implantées dans l'emprise des terrains de l'hypermarché GEANT, lieu-dit « Gardès », route de Layrac, 47550 BOÉ, et actuellement exploitées par la S.A. FLOREAL, 1, esplanade de France, 42000 SAINT-ETIENNE ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 7 janvier 2005, au profit de la S.A. FLOREAL, concernant les installations susvisées ;
- VU** le classement administratif de ces installations selon le régime de déclaration pour les rubriques 1412.2, 1414.3, 1432.2.b et 1435.3 lors du dernier récépissé de déclaration daté du 24 février 2011,
- VU** la nouvelle rubrique 4718 de cette nomenclature applicable depuis le 1^{er} juin 2015 et les prescriptions associées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2015 établi suite à la visite de ces installations le 21 juillet 2015 et relatant une fuite de gaz survenue le 16 juillet 2015 ;
- VU** le rapport du service SPA du groupe CASINO en date du 16 juillet 2015 concernant des opérations réalisées sur le site de la fuite le même jour ;
- VU** le compte-rendu d'intervention de la société ANTARGAZ daté du 21 juillet 2015 concernant les opérations réalisées par la société PERGUILHEM sur site, notamment :
- le remplacement du joint du trou d'homme de la cuve de stockage de gaz combustible,
 - la mise en pression pour tests,
 - l'emplissage du stockage en GPL liquide à 10 % du réservoir,
 - le test d'étanchéité complet,
 - l'abaissement de la pression à 0,3 bars environ,
 - le plombage de la vanne d'emplissage déportée,
 - la pose d'un panneau d'interdiction de livraison,
- ainsi que la reprise de produit par ANTARGAZ ;

VU le changement du réservoir de stockage en date du 4 août 2015 mentionné par l'exploitant le 12 août 2015 ;

VU l'émission de gaz par un clapet de décharge de sécurité intervenue le 10 août 2015 ;

VU les fiches de notification d'incidents renseignées en date des 20 juillet et 12 août 2015 par M. Stéphane GUILLEBAUD, directeur du magasin GEANT de BOÉ, du groupe CASINO ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence porté à la connaissance de la S.A. FLOREAL le 12 août 2015 ;

VU les observations présentées par la S.A. FLOREAL sur ce projet par courrier électronique du 12 août 2015 ;

VU le rapport du 13 août 2015 de l'inspection en charge des installations classées relatant la remise en service des installations de stockage de gaz inflammables le 4 août 2015 et la nouvelle émission de gaz à l'atmosphère survenue le 10 août 2015 ;

CONSIDERANT que les émissions répétées de gaz inflammable à l'atmosphère intervenues au niveau des installations de stockage exploitées par la S.A. FLOREAL à Boé ont entraîné l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'instauration temporaire d'un périmètre de sécurité dans la zone commerciale où est implantée la station-service ;

CONSIDERANT que ces émissions répétées peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour certains des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement ; en particulier la commodité du voisinage, la sécurité publique, la nature et l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre par la S.A. FLOREAL suite à l'incident du 16 juillet 2015 n'ont pas empêché que de nouvelles émissions de gaz se produisent sur ses installations de stockage du site de BOÉ ;

CONSIDERANT que les conditions de remise en service des installations arrêtées suite à l'incident intervenu le 10 août 2015 sont en cours d'analyse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de risques pour les riverains et l'environnement avant la remise en service ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la mise en sécurité, la réalisation du rapport d'incident et la mise en œuvre des mesures identifiées dans ce rapport avant remise en service de l'installation de stockage de gaz inflammables ;

CONSIDERANT que l'article L.512-20 du code de l'Environnement précise : « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités* » ;

CONSIDERANT que l'article R.512-69 du code de l'Environnement précise en son 2^o alinéa : « *un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme* » ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en sécurité

La S.A. FLOREAL dont le siège social est situé 1, esplanade de France, 42000 SAINT-ETIENNE prend dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations de stockage de gaz inflammables (GPL) qu'elle exploite dans l'emprise des terrains de l'hypermarché GEANT, lieu-dit « Gardès », route de Layrac, 47550 BOÉ.

Elle précise à l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures les conditions de mise en sécurité retenues. Ces précisions seront accompagnées d'un plan à jour des installations précisant notamment les dispositifs de coupure et de sécurité : vannes, clapets, soupapes...

ARTICLE 2 - Rapport suite à incident

La S.A. FLOREAL établit, en application des prescriptions de l'article R.512-69 du code de l'Environnement, un rapport d'incident comprenant a minima les éléments suivants :

- circonstances et causes de la fuite de gaz intervenue le 10 août 2015,
- effets sur les personnes et l'environnement,
- analyse des dysfonctionnements ayant conduit aux fuites de gaz survenues les 16 juillet et 10 août 2015,
- plan à jour des installations faisant apparaître les modifications éventuellement intervenues depuis la déclaration objet du récépissé du 24 février 2011,
- définition, analyse et conditions de mise en œuvre des mesures correctives retenues par l'exploitant,
- retour d'expérience des incidents survenus.

Les résultats de l'éventuelle expertise des installations et les rapports associés seront joints à ce rapport d'incident ainsi que les consignes associées au dépotage (livraison) de gaz inflammable.

Les documents sont transmis au bureau en charge de l'environnement pour la préfecture de Lot-et-Garonne et à l'inspection des installations classées avant remise en service des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et au plus tard dans un délai de 2 jours si celles-ci sont déjà en service à la date de sa notification.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre des mesures pour éviter un incident similaire

Les mesures identifiées dans le rapport mentionné à l'article 2 du présent arrêté en vue d'éviter un événement similaire sont mises en œuvre avant remise en service des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et au plus tard dans un délai de 2 jours si elles sont actuellement en service.

L'aptitude des installations à être exploitée en toute sécurité devra être démontrée.

ARTICLE 4 – Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant des installations, cité à l'article 1 et d'un an pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Boé pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Boé fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 - Ampliations

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;
Monsieur le Maire de la commune de Boé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la S.A. FLOREAL dont le siège social est situé 1, esplanade de France, 42000 SAINT-ETIENNE et au directeur de l'hypermarché GEANT, lieu-dit « Gardès », route de Layrac, 47550 BOÉ sur le site duquel se trouvent les installations.

Agen, le **14 AOUT 2015**

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE.